

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS

Tentez de gagner 111 séjours en camping - village Homair avec Homair et 123 jeux de société avec Drôles de jeux

Article 1 : Organisation

La SNC SCA AUTO au capital de 8000 €, ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS, immatriculée sous le numéro RCS PARIS 383 542 974, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 02/05/2018 à 00h00 au 26/05/2018 à 23h59.

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures, à la date du début du jeu, résidant en France métropolitaine (Corse comprise), Belgique, Luxembourg, Suisse.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse). « L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Le Jeu fonctionne sur deux principes : un tirage au sort dans chaque point de vente participant via un bulletin de participation et une seconde chance via un instant gagnant sur roady.fr.

- Tirages au sort en LOCAL dans chaque point de vente participant libellés « 1ère chance en magasin ».
Pour participer à ces tirages au sort, le participant doit se rendre dans le Point de Vente de son choix participant entre le 02 mai et le 26 mai 2018, pendant les horaires d'ouverture dudit Point de Vente (les horaires d'ouverture des Points de Vente sont disponibles sur le site Internet www.roady.fr), compléter un bulletin d'inscription papier disponible en Point de Vente. Le participant doit ensuite le glisser dans l'urne prévue à cet effet. Son inscription est alors prise en compte pour le tirage au sort LOCAL permettant de gagner, le cas échéant, la dotation " locale ".

Le participant doit remplir tous les champs mentionnés comme obligatoires sur la page du site internet dédiée au Jeu et/ou sur le bulletin de participation papier, lesquels seront signalés par un astérisque, en fournissant des informations exactes et sincères. Il s'agit de ses nom, prénom, adresse postale, téléphone et adresse de courrier électronique.

- Instant gagnant NATIONAL libellé : « 2ème chance sur roady.fr ».
Pour participer à cet instant/gagnant, le participant doit se connecter sur le site Internet www.roady.fr entre le 02 mai 2018 00h et le 26 mai 2018 à 23h59, cliquer sur la bannière du Jeu qui se trouve en page d'accueil dudit site et valider son inscription en complétant le formulaire d'inscription électronique disponible sur le site en remplissant tous les champs obligatoires.
Son inscription est alors prise en compte pour les tirages au sort nationaux permettant de gagner, le cas échéant, une des dotations NATIONALE.

Le participant doit remplir totalement et correctement le formulaire de renseignements pour que son inscription soit validée. Le joueur est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de son identité.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à s'en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Gains

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

- Du 1er au 8ème lot : 1 Séjour d'une semaine en mobil-home Homair pour 4/6 personnes (550 € TTC)

Détails :

8 séjours d'une semaine en mobil-home "4/6 personnes Bungalow" en camping-village Homair, à gagner via instants gagnants sur Rody.fr

Gain valable sur la saison 2018 hors périodes du 07/07/2018 au 01/09/2018, pour un séjour d'une semaine du samedi au samedi pour 4/6 personnes en location effectuée dans un camping -village Homair, dans l'un des 13 campings suivants:

Cadenet – Camping le Val de Durance****
La Ciotat – La Baie des Anges****
Les Mazures – Lac des Vieilles Forges***
Lit et Mixe – Camping le Soleil des Landes****
Mirepeisset – Camping le Val de Cesse***
Proissans – Camping le Val d'Ussel****
Paris-Champigny – Paris-Est****
Port-Cogolin – Marina Paradise**
St Nic – Camping Domaine de Ker'Ys****
Régusse – Camping les lacs du Verdon****
Torreilles-Plage – La Palmeraie****
Vendres-Plage – Camping les Sablines****
Ghisonaccia – Camping Marina d'Erba Rossa**** (hors période du 23/06/18 au 15/09/2018 pour ce camping)

Pour réserver le gain sur la saison 2019, le gagnant devra prendre contact avec la centrale de réservations à compter de mi novembre 2018, date d'ouverture des réservations de la prochaine saison estivale (2019). De nouvelles restrictions de campings et dates seront alors communiquées au gagnant. Selon disponibilités et périodes d'ouverture des Campings villages. Non valable sur les destinations partenaires.

Ce séjour ne comprend pas les frais de bouche, de transport, taxes de séjour, assurances ainsi que tous autres frais engendrés lors du séjour, notamment les cautions obligatoires et frais relatifs aux options, activités et animations. A défaut de disponibilités dans le camping choisi, sur le type de mobil-home cité ci-dessus, aux dates souhaitées, de nouvelles propositions pourront être faites par la société HOMAIR VACANCES au gagnant. Le gagnant ne pourra en aucun cas céder son séjour, le reporter à une date ultérieure à la limite fixée dans le présent article ou à demander une quelconque compensation financière en cas d'abandon du gain, non disponibilité du séjour souhaité ou annulation du séjour réservé, pour quelque cause que ce soit.

Ce séjour comprend l'hébergement ainsi que l'accès à toutes les infrastructures communes : piscine, animation, soirées ...

Ce séjour ne comprend pas les excursions, spa ou centre bien-être, snack, restaurant, bar et épicerie qui sont à la charge du gagnant.

Valeur unitaire du séjour : 550€ TTC maximum par séjour.

Séjour est à effectuer avant le 30/06/2019.

- Du 9ème au 111ème lot : 1 Séjour d'une semaine en mobil-home Homair pour 4/6 personnes + 1 jeu de société Drôles de jeux (561,99 € TTC)

Détails :

103 séjours d'une semaine en mobil-home "4/6 personnes Bungalow" en camping-village Homair + 1 jeu de société Drôles de jeux (parmi les jeux suivants : Color Addict, Mimiq La Ferme, Château de Cartes, Color Addict Kidz), à gagner dans chaque Rody participant à l'opération via un tirage au sort en local.
1 séjour + 1 jeu de société par centre.

Détails séjour :

Gain valable sur la saison 2018 hors périodes du 07/07/2018 au 01/09/2018, pour un séjour d'une semaine du samedi au samedi pour 4/6 personnes en location effectuée dans un camping -village Homair, dans l'un des 13 campings suivants:

Cadenet – Camping le Val de Durance****
La Ciotat – La Baie des Anges****
Les Mazures – Lac des Vieilles Forges***
Lit et Mixe – Camping le Soleil des Landes****
Mirepeisset – Camping le Val de Cesse***
Proissans – Camping le Val d'Ussel****
Paris-Champigny – Paris-Est****
Port-Cogolin – Marina Paradise**
St Nic – Camping Domaine de Ker'Ys****
Régusse – Camping les lacs du Verdon****
Torreilles-Plage – La Palmeraie****
Vendres-Plage – Camping les Sablines****

Ghisonaccia – Camping Marina d'Erba Rossa**** (hors période du 23/06/18 au 15/09/2018 pour ce camping)

Pour réserver le gain sur la saison 2019, le gagnant devra prendre contact avec la centrale de réservations à compter de mi novembre 2018, date d'ouverture des réservations de la prochaine saison estivale (2019). De nouvelles restrictions de campings et dates seront alors communiquées au gagnant. Selon disponibilités et périodes d'ouverture des Campings villages. Non valable sur les destinations partenaires.

Ce séjour ne comprend pas les frais de bouche, de transport, taxes de séjour, assurances ainsi que tous autres frais engendrés lors du séjour, notamment les cautions obligatoires et frais relatifs aux options, activités et animations. A défaut de disponibilités dans le camping choisi, sur le type de mobil-home cité ci-dessus, aux dates souhaitées, de nouvelles propositions pourront être faites par la société HOMAIR VACANCES au gagnant. Le gagnant ne pourra en aucun cas céder son séjour, le reporter à une date ultérieure à la limite fixée dans le présent article ou à demander une quelconque compensation financière en cas d'abandon du gain, non disponibilité du séjour souhaité ou annulation du séjour réservé, pour quelque cause que ce soit.

Ce séjour comprend l'hébergement ainsi que l'accès à toutes les infrastructures communes : piscine, animation, soirées ...

Ce séjour ne comprend pas les excursions, spa ou centre bien-être, snack, restaurant, bar et épicerie qui sont à la charge du gagnant.

Valeur unitaire du séjour : 550€ TTC maximum par séjour.
Séjour est à effectuer avant le 30/06/2019.

Détail Jeu de société :

32 Jeux Color Addict (Prix unitaire : 11.99€ TTC)
répartis de manière aléatoire sur 32 points de vente Roady
30 Jeux MimiQ La Ferme (Prix unitaire : 11.99€ TTC)
répartis de manière aléatoire sur 30 points de vente Roady
20 Jeux Château de Cartes (Prix unitaire : 11.99€ TTC)
répartis de manière aléatoire sur 20 points de vente Roady
21 Jeux Color Addict Kidz (Prix unitaire : 11.99€ TTC)
répartis de manière aléatoire sur 21 points de vente Roady

- Du 112ème au 119ème lot : 1 Jeu COLOR ADDICT (11.99€) + 1 Jeu CHÂTEAU DE CARTES (11.99€) (23,98 € TTC)
- Du 120ème au 124ème lot : 1 Jeu COLOR ADDICT (11.99€) + 1 Jeu MIMIQ LA FERME (11.99€) (23,98 € TTC)
- Du 125ème au 128ème lot : 1 Jeu COLOR ADDICT KIDZ (11.99€) + 1 Jeu COLOR ADDICT (11.99€) (23,98 € TTC)
- Du 129ème au 131ème lot : 1 Jeu COLOR ADDICT KIDZ (11.99€) + 1 Jeu MIMIQ LA FERME (11.99€) (23,98 € TTC)

Valeur totale : 62764,57 € TTC.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 5 : Désignation des gagnants

Condition(s) de participation au tirage au sort local :

Les tirages au sort permettant de désigner les gagnants seront réalisés suivant les modalités suivantes : Afin de déterminer les gagnants, il sera procédé dans les dates mentionnées ci-après, entre le 28/05/2018 et le 11/06/2018, dans chaque Point de Vente participant, à un tirage au sort parmi les bulletins de participation valides déposés pendant la période du Jeu dans les urnes présentes dans ledit Point de Vente.

Chaque bulletin de participation ayant permis l'attribution d'une dotation LOCALE ne sera pas réintégré dans l'urne. En conséquence, un même participant ne pourra pas gagner deux dotations locales.

Condition(s) de participation à l'instant gagnant sur roady.fr :

L'attribution des dotations se fait par le procédé des instants gagnants ouverts prédéterminés, explicités ci-dessous, durant toute la durée de l'opération (du 02 mai au 26 mai 2018). Selon le procédé de « l'instant gagnant », lorsqu'un participant valide sa participation après l'inscription de ses coordonnées sur le site et que ce moment coïncide avec

une plage horaire déterminée à l'avance dite « instant gagnant », le participant remporte la dotation affectée à cet instant gagnant.

Si aucun participant ne valide sa participation au moment de cet instant gagnant, la dotation est remise en jeu et le premier participant à valider sa participation après cet instant gagnant remporte la dotation y afférente.

Article 6 : Annonce des gagnants

- Les gagnants seront informés par e-mail à l'adresse indiquée lors de l'inscription au jeu-concours
- Pour le tirage au sort LOCAL, le participant tiré au sort sera informé par courrier électronique à l'adresse renseignée sur son bulletin de participation papier entre le 28/05/2018 et le 11/06/2018 de sa qualité de gagnant. Les noms et prénoms des gagnants seront également affichés dans le Point de Vente pendant 15 jours à compter de la date de tirage au sort.

Aucun participant ne pourra être informé par téléphone de l'attribution de la dotation. Aucun courrier postal ni électronique ne sera adressé aux participants dont les bulletins n'auront pas été tirés au sort.

Pour l'instant gagnant via roady.fr, dès validation en ligne d'une participation complète et conforme au présent règlement, le participant est informé qu'il a gagné la dotation mise en jeu. La nature de la dotation lui sera partiellement révélée sur la page 'Gagné'.

Les dotations sont strictement limitées à leur désignation et ne comprennent pas les frais et prestations supplémentaires éventuellement liés à leur jouissance ou à leur utilisation (déplacement, mise en oeuvre, mise en service, installation, etc.), qui sont à la seule et unique charge des gagnants.

Les dotations ne pourront donner lieu à aucune contestation, ni à la remise de leur contre-valeur en numéraire, ni à leur échange ou remplacement. L'empêchement du gagnant de bénéficier, en tout ou partie, de la dotation attribuée et déterminée dans les conditions ci-avant explicitées, qui serait de son fait, lui en ferait perdre le bénéfice sans aucune possibilité de remboursement ou de contrepartie d'aucune sorte.

Dans l'hypothèse où l'un des gagnants ne prenait pas possession de sa dotation dans les conditions et délais prévus dans le présent règlement, celle-ci sera définitivement perdue et ne sera pas réattribuée. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due au gagnant de ce fait.

S'agissant des dotations, la responsabilité de la Société Organisatrice est strictement limitée à la délivrance des dotations effectivement et valablement gagnées. La Société Organisatrice n'assumera aucune responsabilité contractuelle relative au bon fonctionnement, à l'emploi, à la conformité des normes auxquelles les dotations sont éventuellement soumises ou à la sécurité des dotations attribuées. La Société Organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction des gagnants concernant leurs dotations.

Article 7 : Remise des lots

Pour le tirage au sort LOCAL, les gagnants pourront venir retirer leur dotation dans le Point de Vente dans lequel ils ont déposé leur bulletin de participation, sur présentation du courrier électronique envoyé par nos soins ainsi que de leur pièce d'identité pendant la période susvisée.

Pour l'instant-gagnant sur Roady.fr, le gagnant du « jeu web » le gagnant recevra un mail de confirmation au plus tard le 11 juin 2018, avec la nature complète de sa dotation et sera informé que la société organisatrice lui enverra la dotation sous 30 jours ouvrés à compter de la date de confirmation du gain.

Précisions pour le séjour en camping-village Homair :

Pour confirmer son gain, le gagnant devra adresser un email avec ses coordonnées précises (NOMS, PRÉNOMS, ADRESSE POSTALE, TÉLÉPHONE et ADRESSE MAIL) + lieu du gain (Web ou en point de vente, si point de vente, préciser la ville du point de vente) à l'adresse suivante : commercial@librechange.fr

Le gagnant pourra ensuite accéder au contact Homair pour la réservation de son séjour.

Le séjour Homair est à effectuer avant le 30/06/2019, sous réserve de disponibilité.

En cas de lot non réclamé après le 26/06/2018, la société organisatrice pourra en disposer librement et les dotations concernées ne seront pas remises en jeu.

En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant pendant 15 jours. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement du jeu

Le règlement du jeu est déposé à la SELARL ACTA - PIERSON et ASSOCIES titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

Le règlement sera consultable sur <http://www.roadly.fr/>.

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SELARL ACTA - PIERSON et ASSOCIES titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors

que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Le dépôt de ce règlement de jeu-concours a été effectué via le site internet : <https://www.reglementdejeu.com>.